

Arrêté Municipal Temporaire

URBA Nº 2025-130

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue de Montségur et Place de la Résistance

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU les demandes de permission de travaux DAET N° T25JOR12524 et T25JOR12523,

VU les autorisations d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique, Considérant que pour permettre des carottages géotechniques sur 4 zones différentes, par l'entreprise TERREFORT domiciliée 1956 La Lauragaise à LABEGE (31670), il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, du 08 décembre 2025 au 15 décembre 2025, rue Montségur et place de la Résistance, dans les conditions suivantes :

- > Une file et le trottoir seront sera occupés rue Montségur. La circulation sera réglée par alternat.
- ➤ La route sera barrée rue Montségur, uniquement entre l'intersection avec la route M 820 et la rue de la République pendant 2 jours sur la période précitée.
- La route sera barrée sur la portion de route en sens unique, entre la route M 820 et la place de la Résistance, pendant 2 jours sur la période précitée.
 - Le stationnement sera interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux.
- ➤ Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- ➤ Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- > Après l'achèvement des travaux, il devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

<u>ARTICLE 2</u>: Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, des services de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3: Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

<u>ARTICLE 4:</u> La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le Jer Decembre 2025 Publiéle: Jes Decembre 2025.

Le Maire, Victor DENOUVION